

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1834, la ministre de la Justice a nommé monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'applique à monsieur Rosaire Vallières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Rosaire Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Rosaire Vallières, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31886

Gouvernement du Québec

Décret 356-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 596-78 du 1^{er} mars 1978 et que son lieu de résidence a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec, recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gérard Girouard soit fixé à Longueuil, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Girouard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31887

Gouvernement du Québec

Décret 357-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENQU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 924-98 du 8 juillet 1998, le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau soit fixé à Montréal, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31888

Gouvernement du Québec

Décret 358-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Juanita Westmoreland-Traoré, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Juanita Westmoreland-Traoré, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de madame Juanita Westmoreland-Traoré soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31889

Gouvernement du Québec

Décret 359-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Cloutier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Antoine Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de monsieur Antoine Cloutier soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31890

Gouvernement du Québec

Décret 360-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Villeneuve, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Villeneuve, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Villeneuve soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31891